



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports routiers****114<sup>e</sup> session**

Genève, 16-18 octobre 2019

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

**Facilitation du transport routier international :****Relations entre l'origine des marchandises  
et les opérations de transport****Amendements à la Résolution d'ensemble révisée sur la  
facilitation des transports routiers internationaux (Rev.4)****Communication de la Pologne**

Dans le présent document, la Pologne soumet une proposition modifiée concernant l'ajout, dans la Résolution d'ensemble sur la facilitation des transports routiers internationaux (R.E.4), de la définition de l'expression « transport bilatéral », en tant que nouveau paragraphe 4.1.9. La présente proposition est fondée sur le document informel n° 6, tel que soumis par la Pologne à la session tenue par le Groupe de travail des transports routiers (SC.1) l'année dernière. La Lettonie avait déjà formulé une proposition similaire et les Pays-Bas ont indiqué à la session précédente qu'ils appuyaient la définition proposée.



## I. Introduction

1. On constate qu'il n'existe pas de réglementation internationale relative à ce qui devrait être considéré comme une opération de transport bilatéral et que la version actuelle de la Résolution d'ensemble sur la facilitation des transports routiers internationaux (Rev.4) révisée ne comporte pas de définition de l'expression « transport bilatéral ». Toutefois, il existe des définitions des termes « transport en transit » et « transport vers un pays tiers ».
2. Aux précédentes sessions du SC.1, tenues en 2017 et en 2018, la Pologne a demandé que la question de la définition des « opérations de transport bilatéral » soit approfondie aux sessions suivantes du Groupe de travail, respectivement en 2018 et en 2019.
3. À la session que le SC.1 a tenue l'année dernière, la Pologne a soumis le document informel n° 6, élaboré à partir des observations reçues à la 112<sup>e</sup> session concernant sa proposition de révision de la R.E.4 tendant à définir le terme « transport bilatéral » dans un nouvel alinéa 4.1.9 (ECE/TRANS/SC.1/2017/4). La Lettonie avait déjà formulé une proposition similaire et les Pays-Bas ont indiqué à la session précédente qu'ils appuyaient la définition proposée.
4. La Pologne soumet pour adoption, à la présente session du SC.1, une proposition modifiée (ECE/TRANS/SC.1/2019/3) contenant la définition qui figure dans la Partie II ci-après.

## II. Proposition

5. La Pologne propose d'ajouter au paragraphe 4.1 de la section 4 de la Résolution d'ensemble sur la facilitation des transports routiers internationaux (Rev.4) un alinéa 4.1.9 libellé comme suit :
6. « 4.1.9 Par "transport bilatéral", on entend une opération de transport routier entreprise au moyen d'un véhicule chargé ou non, immatriculé dans un pays, dont le point de départ se situe dans le pays d'immatriculation du véhicule et dont la destination se trouve sur le territoire d'un autre pays, ou vice-versa. Le pays d'origine des marchandises et le pays du destinataire des marchandises peuvent être n'importe quel pays, l'un au moins d'entre eux devant être un État membre de la CEE. ».

## III. Justification

7. En raison du développement des services logistiques, il arrive souvent aux transporteurs internationaux de transporter des marchandises dont le pays de fabrication ou d'origine diffère du pays où elles sont chargées et où commence l'opération de transport routier.
8. Conformément aux accords bilatéraux sur le transport routier international, les transporteurs, lorsqu'ils entrent dans le pays de destination pour livrer les marchandises, doivent être en possession d'un permis correspondant à un type particulier d'opération de transport routier. Il importe donc de définir les caractéristiques fondamentales de chaque type.
9. Dans diverses situations, en raison de différences d'interprétation de la part des autorités de contrôle et de l'absence d'une méthode uniforme relative aux documents à examiner lors du contrôle d'un transport routier, la circulation du véhicule peut être limitée et une pénalité imposée en cas de transport bilatéral lorsque les marchandises transportées proviennent d'une origine différente du lieu de chargement. Un document précisant le lieu de chargement des marchandises, à savoir un document du type de la lettre de voiture telle que prévue par la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, devrait être déterminant.